

Arrêt

n° 76 058 du 28 février 2012
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 30 août 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, par Me H. CROKART loco Me F.-X. GROULARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 7 mars 2011, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, et le 6 avril 2011, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise par la partie défenderesse.

1.2. Le 15 juillet 2011, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, et le 30 août 2011, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif:

Article 9ter — § 3 2° — de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

L'intéressée joint à sa demande un passeport au nom de X, X a délivré le 14.08.2011 et valable

Il suit de l'Art 9ter §2 que les données exigées au §2, alinéa 1er doivent porter sur "les éléments constitutifs de l'identité". Par volonté du législateur cette charge de preuve revient au demandeur, ne peut être inversée et lui est imposée au moment de l'introduction de la demande, ce qui signifie que les pièces produites au même moment d'introduction doivent avoir une valeur actuelle, plus particulièrement une valeur de preuve dont la véracité ne peut être mise en cause, (Arrêt 193/2009 de la Cour Constitutionnelle en date du 26 novembre 2009 et Exposé des motifs Art 9ter) et que cette valeur de preuve doit donc être concluante.

Les éléments constitutifs de l'identité portent également sur l'élément nationalité, qui au contraire de p.ex. lieu et date de naissance est un élément susceptible de modification.

La charge de preuve actuelle revenant au demandeur, il incombe à celle-ci de fournir lors de l'introduction de sa demande une preuve concluante de nationalité actuelle à ce même moment. Ce n'est qu'à cette condition que la demande permet l'appréciation médicale relative à la possibilité et l'accessibilité de soins dans son pays d'origine ou de séjour. Il est par conséquent indéniable que l'obligation de preuve actuelle se déduit de la finalité même de la procédure. Un passeport périme au moment de l'introduction de la demande 9ter ne fournit preuve concluante de nationalité et d'identité que jusqu'à la date ultime de validité. La charge de preuve ne pouvant être inversée, la concerné) reste donc en défaut de fournir preuve concluante de nationalité actuelle et donc preuve concluante d'identité: en conséquence, la demande doit être déclarée irrecevable (Art 9ter §2 et §3 — 2⁴).

Il est loisible à l'intéressée de faire valoir d'éventuels éléments médicaux dans le cadre d'une demande de prorogation de son ordre de quitter le territoire. Cette demande devra être étayée d'un certificat médical récent relatif aux éléments invoqués, certificat qui s'exprime clairement quant à une éventuelle impossibilité de voyager et qui indique la durée estimée de cette impossibilité. Cette demande, qui en soi ne modifie pas la situation de séjour de l'intéressé, fera l'objet d'un examen par l'Office des Etrangers.

Par conséquent, la personne concernée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire (confirmé le 06.04.2011 et) porté à sa connaissance le 21.04.2011, et de quitter le territoire des États-membres Schengen. »

2. Examen du recours

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « [...] de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 9ter et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce, et d'agir de manière raisonnable ».

La partie requérante soutient au préalable que la requérante a produit une carte d'identité nationale, délivrée le 14.08.2001 et valable jusqu'au 08.01.2011, et non un passeport contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans la décision querellée. Elle argue ensuite que ce document répond au prescrit de l'article 9 ter, §2 de la Loi, en sorte qu'en exigeant de la requérante la preuve concluante de sa nationalité actuelle, la partie défenderesse ajoute une condition à l'article 9 ter de la Loi. Elle cite à cet égard l'arrêt n°193-2009, du 26 novembre 2009, de la Cour Constitutionnelle.

Elle en conclut donc que la partie défenderesse a violé les dispositions et principes visés au moyen unique.

2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient en substance, que la nationalité de la requérante n'est plus certaine depuis le 9 janvier 2011. Elle précise que cet élément est susceptible de modification et que l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 ter de la Loi implique que la nationalité du demandeur est essentielle dans l'appréciation du risque tel que

prévu à l'article 9 *ter*, §1^{er} de la Loi. Ce faisant elle estime ne pas faire une interprétation illégale ou déraisonnable de l'article 9 *ter*, §2, alinéa 1^{er} de la Loi.

2.3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que la décision querellée a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi au motif que le passeport national produit par la requérante ne répond pas aux conditions prévues à l'article 9 *ter*, § 2 et § 3, 2^o de la loi. En effet, la partie défenderesse estime qu'étant périmé, ce document n'a pas de valeur actuelle et ne constitue pas une preuve concluante de nationalité et d'identité.

A cet égard, le Conseil tient à rappeler que l'article 9 *ter*, § 2 de la loi dispose que :

« *Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :*

- 1^o il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé ;*
- 2^o il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la matière ;*
- 3^o il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé ;*
- 4^o il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.*

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1^{er}, 1^o, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 3^o. (...).

Dans l'exposé des motifs sous la rubrique 1. « *Identification-Arrêt de la Cour constitutionnelle* » on peut lire :

« *Depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, dans le cadre des demandes introduites sur la base de l'article 9ter, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large. L'arrêt répond à une question préjudicielle et n'a, par conséquent, pas annulé l'actuel 9ter. Il a toutefois fortement restreint la possibilité de l'appliquer en ce qui concerne les obligations d'identification.*

Dorénavant, il ne sera plus uniquement tenu compte d'un «document d'identité», notamment un passeport national ou une carte d'identité mais également d'autres documents pouvant démontrer l'identité de façon concluante.

Il importe de rendre à l'article 9ter une applicabilité pleine et le présent projet de loi vise donc à formuler une réponse à cette jurisprudence. Le présent projet vise dans ce cadre à clarifier la procédure selon laquelle l'étranger peut valablement démontrer son identité.

Le nouvel article 9ter, §2, alinéa 1^{er}, énonce les quatre conditions cumulatives auxquelles doivent répondre les documents produits par le demandeur. Il peut s'agir par exemple d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national ou d'un permis de conduire ou d'une attestation de nationalité ou d'un jugement d'un tribunal belge indiquant le statut d'apatride délivrée par le CGRA ou d'une attestation délivrée par le HCR indiquant le statut de réfugié obtenu par l'intéressé dans un pays tiers ou d'une carte d'électeur.

Le nouvel article 9ter, §2, alinéa 2, énonce les conditions auxquelles doivent répondre des documents qui, pris ensemble, prouvent les éléments constitutifs de l'identité. Ces éléments de preuve peuvent être par exemple un acte de naissance ou un acte de mariage ou un acte de notoriété ou une attestation de perte de documents d'identité, délivrée par les autorités du pays d'origine ou une attestation d'immatriculation ou un Cire.

Les critères retenus permettent d'établir, de manière pertinente et conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, que « la véracité du ou des éléments de preuve produits par l'intéressé ne saurait être mise en cause ». Selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des étrangers, un document ayant une force probante doit être délivré par une autorité, fournir les renseignements nécessaires pour son contrôle et ne pas être rédigé uniquement sur base de déclaration du titulaire » (Doc Parl chambre, 2010-2011, nr 0771/001, p.145-146)

2.3.2. En l'espèce, la requérante a déposé à l'appui de sa demande une carte d'identité nationale et non un passeport, cette carte était valable du 14 août 2001 au 8 janvier 2011. La décision attaquée estime que la demande est irrecevable au motif que le document ne peut fournir une preuve concluante de nationalité et d'identité jusqu'à la date ultime de validité.

2.3.3. La question qui se pose est de savoir si cette carte d'identité périmée peut encore prouver l'identité du demandeur d'une autorisation de séjour au sens de l'article 9 *ter*, §2, de la Loi.

2.3.4. Une première sous question est de savoir si la nationalité est partie intégrante de l'identité au sens de l'article 9 *ter* de la Loi. La lecture de l'article 9 *ter*, §2, 1^o de la Loi, amène à une réponse positive. Cette conclusion peut également être fondée sur l'arrêt de la Cour constitutionnelle 193/2009 du 26 novembre 2009 et repris dans l'exposé des motifs reproduits ci-dessus. Dans cet arrêt la Cour constitutionnelle a indiqué que l'un des objectifs de la loi du 15 septembre 2006, qui a modifié la loi du 15 décembre 1980, était la lutte contre la fraude et l'abus de la procédure d'asile. La Cour constitutionnelle affirme :

« B.5.2. *A la lumière de cet objectif, il n'est pas déraisonnable d'exiger que l'intéressé puisse prouver son identité. En outre, le ministre ou son délégué doivent, en vertu de la disposition en cause et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, grande chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, §§ 32-42), examiner quels soins médicaux l'intéressé reçoit dans son pays d'origine. Un tel examen exige que son identité et sa nationalité puissent être déterminées.*

B.5.3. *Eu égard à ces objectifs, tout document dont la véracité ne saurait être mise en cause suffit comme preuve de l'identité de l'intéressé. Un document d'identité ne doit pas être produit si l'identité peut être démontrée d'une autre manière. En exigeant la possession d'un document d'identité, la disposition en cause va dès lors au-delà de ce qui est nécessaire aux fins de déterminer l'identité et la nationalité des demandeurs, puisque, ainsi que le démontrent la situation des demandeurs d'asile et celle des demandeurs de la protection subsidiaire fondée sur l'article 48/4, il est possible d'établir l'identité de ces personnes sans exiger qu'elles soient en possession d'un document d'identité. »*

Il résulte du considérant cité que la condition de recevabilité de l'identité dans le cadre de l'article 9ter de la loi, concerne aussi bien l'identité du demandeur que sa nationalité. (En ce sens Conseil d'Etat, 31 décembre 2010, nr 209.878)

2.3.5 La seconde sous question est de savoir si un document dont la validité est expirée peut encore prouver l'identité et la nationalité.

2.3.6 Il n'est pas contesté que la carte d'identité dont la validité est expirée peut constituer la preuve de l'identité (nom, prénom et date de naissance). En ce qui concerne la nationalité figurant sur ce document et lequel mentionne la nationalité roumaine, il ne ressort ni de la décision attaquée, ni dossier administratif ou encore de la note d'observations qu'un quelconque élément permet de conclure que la nationalité de la requérante ne serait pas celle mentionnée sur le document déposé ou que celle-ci de manière plus général serait devenu incertaine. Dès lors qu'il ne ressort aucun élément d'incertitude qui permettrait de remettre en cause cette nationalité et l'examen au fond de la demande, la décision attaquée n'est dès lors pas adéquatement motivée.

2.3.7 L'argumentaire de la partie défenderesse selon lequel : « *le document produit par la requérante étant expiré il est impossible pour la partie adverse d'être certaine de la nationalité de la requérante à cette date.* », n'est pas pertinent dans la mesure où l'arrêt de la Cour constitutionnelle a estimé qu'un passeport peut démontrer l'identité même s'il est expiré, il en va de même pour une carte d'identité.

2.4. Partant, le moyen unique est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi, prise le 30 août 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,
étrangers

Président F. F., juge au contentieux des

C. CLAES,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE